

STATUTS DE L'ASSOCIATION
CLUB JEM
Juristes et Entrepreneurs Motards

Article 1 : FONDATION

Entre les soussignés dénommés les *membres fondateurs* :

- ◆ Monsieur Pierre-Louis, Marie, Albert **DUCORPS**, né le 31 mai 1957 à Paris 17, de nationalité française, avocat à la cour, demeurant 50, rue Jules Delpit à 33800 BORDEAUX
- ◆ Monsieur Jean-Marc **LASSALLE**, né le 27 juillet 1961 à Pforzheim (Allemagne), de nationalité française, Agent Général d'Assurances, demeurant 196, Bd Wilson.33.000 Bordeaux.
- ◆ Monsieur Xavier, Eric **ABADIE**, né le 15 septembre 1968 à Montréal, Canada, de nationalité française, cadre de direction, demeurant Résidence Calypso, 117, avenue de Tivoli, 33110 Le Bouscat

il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de ***CLUB JEM – Juristes et Entrepreneurs Motards***

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de rassembler des juristes et des entrepreneurs amateurs de moto, pour leur permettre de pratiquer ensemble ce loisir et, pour cela, d'organiser des balades, des repas, des conférences ou tout autre événement susceptible d'aller vers cet objectif.

Elle a également pour objet de défendre la bonne pratique de la moto, dans le strict respect des règles du code de la route, et de lutter par tous moyens, y compris judiciaires, pour l'amélioration de la sécurité des motards.

Enfin, l'association a pour objet de favoriser le développement de l'usage de la moto, notamment auprès des jeunes et des personnes en difficulté d'insertion, notamment du fait d'un handicap.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement chez Monsieur Pierre-Louis DUCORPS, 50 rue Jules Delpit à 33800 BORDEAUX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration suivie d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association pourra louer ou occuper gratuitement tous les locaux qui lui seront nécessaires et passer tous les contrats dont l'objet permettra la réalisation des ses objectifs.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs.
- De membres d'honneur étant précisé que ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation et ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.
- De membres actifs. Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, intéressées par les buts de l'association.

Pour être membre actif, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs,
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré infructueux.
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 8 jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ou privées ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article 9 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et 13 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les administrateurs sortants sont tirés au sort.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ;
- être âgé de plus 18 ans;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an ou être parrainé par deux membres du conseil d'administration;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, avant le 30 avril, avant le 31 août et avant le 31 décembre, sur convocation du président, ou sur la demande de 5 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de 5 des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de 5 de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Le Conseil a la possibilité de nommer souverainement un Président d'Honneur parmi les membres d'honneur.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Un premier Bureau, provisoire, est ainsi composé :

- Président : Pierre-Louis DUCORPS,
- Secrétaire : Xavier ABADIE,
- Trésorier : Jean-Marc LASSALLE.

Une assemblée Générale devra se réunir au cours du premier trimestre de l'année 2005 pour élire le Conseil d'administration qui à son tour élira le bureau.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du bureau. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article 14 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le trésorier-adjoint a d'une façon générale, et sous sa responsabilité les mêmes pouvoirs que le trésorier.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 18 ans;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an;
- être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, ou par courriel, par les soins du secrétaire.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou le tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. Elle peut-être faite par courriel.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait à Bordeaux, en cinq originaux, le 30 septembre 2004

Pierre-Louis DUCORPS

Xavier ABADIE

Jean-Marc LASSALLE